

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2445/2011

ATAS/853/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 septembre 2011

1<sup>ère</sup> Chambre

En la cause

Monsieur L\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, représenté par  
APAS-Association permanence défense des patients et assurés

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait** que par décision du 20 juin 2011, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) a alloué à Monsieur L.\_\_\_\_\_ un quart de rente d'invalidité assorti d'une rente complémentaire simple pour enfant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Que l'assuré, représenté par l'Association pour la permanence de défense des patients et des assurés - APAS, a interjeté recours le 15 août 2011 contre ladite décision ;

Que par courrier du 26 août 2011, il a cependant informé la Cour de céans qu'il retirait son recours ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le